



HAL
open science

Mentions manuscrites : omissions sanctionnées et précisions tolérées

Manuella Bourassin

► **To cite this version:**

Manuella Bourassin. Mentions manuscrites : omissions sanctionnées et précisions tolérées. Gazette du Palais, 2018, 21, pp.65. hal-01797631

HAL Id: hal-01797631

<https://hal.parisnanterre.fr/hal-01797631v1>

Submitted on 22 Nov 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Mentions manuscrites : omissions sanctionnées et précisions tolérées

Manuella Bourassin, professeur agrégé à l'université Paris Nanterre, directrice du Centre de droit civil des affaires et du contentieux économique (EA 3457), codirectrice du master Droit notarial

Les différences entre les mentions prescrites par le Code de la consommation et celles rédigées par les cautions sont sanctionnées ou tolérées selon qu'elles affectent ou non le sens et la portée du formalisme légal.

Ainsi, l'omission, au sein de la mention manuscrite, de l'indication du débiteur principal et des termes « dans la limite de » devant le montant garanti emporte-t-elle la nullité du cautionnement. L'omission du mot « principal » est également sanctionnée, mais seulement par la réduction de l'engagement de la caution aux accessoires de la dette couverte. D'autres différences n'altèrent pas du tout l'efficacité du cautionnement. Tel est le cas de l'ajout, entre les mentions manuscrites et la signature de la caution, de mentions pré-imprimées précisant les exigences légales. N'est pas non plus une cause de nullité l'adjonction à la formule « je m'engage à rembourser au prêteur... » des termes « ou à toute personne qui lui sera substituée en cas de fusion, absorption, scission ou apport partiel d'actifs ».

Cass. com., 10 janv. 2018, no [15-26324](#), ECLI:FR:CCASS:2018:CO00004, Caisse régionale de crédit agricole Normandie-Seine c/ Mme X, D (cassation partielle CA Rouen, 25 juin 2015), Mme Mouillard, prés. ; SCP Alain Bénabent, SCP François-Henri Briard, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, av.

Cass. com., 7 févr. 2018, no [16-20586](#), ECLI:FR:CCASS:2018:CO00109, MM. X c/ Caisse de crédit mutuel Meuse Nord, D (cassation partielle CA Nancy, 19 mai 2016), Mme Mouillard, prés. ; Me Le Prado, SCP Piwnica et Molinié, av.

Cass. com., 28 févr. 2018, no [16-24637](#), ECLI:FR:CCASS:2018:CO00168, M. Y c/ Caisse régionale de Crédit agricole mutuel de Paris et d'Île-de-France, D (rejet pourvoi c/ CA Paris, 26 mai 2016), M. Rémy, prés. ; SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Yves et Blaise Capron, av.

Cass. com., 14 mars 2018, no [14-17931](#), ECLI:FR:CCASS:2018:CO00216, MM. Y c/ Caisse d'épargne et de prévoyance Provence-Alpes-Corse, D (rejet pourvoi c/ CA Nîmes, 24 avr. 2014), Mme Mouillard, prés. ; SCP Delamarre et Jehannin, SCP Potier de La Varde, Buk-Lament et Robillot, av.

Cass. com., 28 mars 2018, no [16-26561](#), ECLI:FR:CCASS:2018:CO00290, Sté HSBC France c/ M. Y, D (cassation CA Orléans, 21 janv. 2016), M. Rémy, prés. ; SCP François-Henri Briard, SCP Matuchansky, Poupot et Valdelièvre, av.

Selon l'article L. 341-2 du Code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 14 mars 2016 relative à la partie législative dudit code, toute personne physique qui s'engage par acte sous seing privé en qualité de caution envers un créancier professionnel doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante, et uniquement de celle-ci : « En me portant caution de X, dans la limite de la somme de ... couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de ..., je

m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X n'y satisfait pas lui-même ».

Faisant prévaloir l'esprit de ce texte, protecteur du consentement et du patrimoine de la caution, sur sa lettre inflexible, la Cour de cassation admet depuis 2004 des différences qui « n'affectent ni le sens, ni la portée de la mention manuscrite » légale. Elle veille toutefois à ce que les juges du fond sanctionnent les écarts qui compromettent la compréhension de la caution et/ou aggravent son engagement. La jurisprudence la plus récente de la chambre commerciale fournit des illustrations, tant des omissions nocives que des précisions admises en la matière.

1. Les lacunes qui, au sein de la mention manuscrite, ne constituent pas de simples erreurs matérielles non sanctionnées (tel l'oubli d'une ponctuation ou d'une conjonction de coordination¹) altèrent l'efficacité du cautionnement, dans des proportions variables. Certaines emportent sa nullité, comme le prévoit le Code de la consommation². Il en va ainsi de l'omission de l'indication du débiteur principal et des termes « dans la limite de ». Dans un arrêt du 10 janvier 2018³, la chambre commerciale de la Cour de cassation a approuvé la cour d'appel de Rouen d'avoir retenu que « l'accumulation de ces irrégularités constituait une méconnaissance significative des obligations légales qui affectait le sens et la portée des mentions manuscrites, justifiant l'annulation de l'acte de cautionnement ». La référence à l'accumulation laisse penser que les omissions en cause, prises isolément, ne justifieraient pas l'annulation. Cette interprétation a contrario ne nous paraît pas pertinente. La seule omission du débiteur principal a déjà entraîné la nullité⁴, certainement parce qu'elle entrave la compréhension de la caution quant à sa qualité de débiteur de second rang et qu'elle contredit le caractère intuitu personae du cautionnement à l'égard du débiteur. La seule omission de l'expression « dans la limite de » devant le montant cautionné pourrait, elle aussi, être sanctionnée. Il est vrai que si la dette principale est inférieure à ce montant, celle de la caution se trouve plafonnée dans la même mesure en vertu de l'article 2290 du Code civil. L'omission ne modifie donc pas la portée des obligations de la caution, mais elle compromet la compréhension par celle-ci du caractère accessoire de son engagement, ce qui pourrait suffire à fonder l'annulation. En ce sens, il convient d'évoquer la décision de la chambre commerciale en date du 7 février 2018⁵, dans laquelle était en cause une autre caractéristique fondamentale du cautionnement, sa subsidiarité. La mention manuscrite litigieuse ne comportait pas le mot « si » (« je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens la société X Z n'y satisfait pas elle-même »). La cour d'appel de Nancy avait rejeté la demande de nullité du cautionnement fondée sur cette omission. Son arrêt est cassé pour violation de l'article L. 341-2 du Code de la consommation, au motif que « l'erreur relevée, en ce qu'elle rendait la mention manuscrite légale inintelligible, en affectait le sens et la portée ». Lorsqu'une omission entrave la compréhension des spécificités majeures du cautionnement (caractères accessoire et subsidiaire, intuitu personae vis-à-vis du débiteur), la haute juridiction applique donc le formalisme ad validitatem de l'article L. 341-2 du Code de la consommation dans toute sa rigueur.

Elle s'éloigne en revanche de la lettre du texte chaque fois qu'elle écarte l'annulation du cautionnement au profit de la réduction de l'engagement de la caution⁶ ou du gage du créancier⁷. La chambre commerciale a ainsi jugé, le 14 mars 2018⁸, que « l'omission du mot "principal" n'a pour conséquence que de limiter l'étendue du cautionnement aux accessoires de la dette, sans en affecter la validité ». Cette solution respecte l'esprit de l'article L. 341-2, tourné vers la protection de la caution, tout en ménageant les intérêts du créancier.

2. D'autres arrêts confortent davantage l'efficacité du cautionnement en ne sanctionnant pas les ajouts apportés à la mention légale.

Tel est le cas de celui rendu le 28 février 2018⁹ dans lequel la Cour de cassation affirme pour la première fois que « les articles L. 341-2 et L. 341-3 [...] prescrivent, qu'à peine de nullité de l'engagement de caution, la mention manuscrite de celle-ci doit précéder sa signature, mais n'imposent pas qu'elle la précède "immédiatement" ». Cette décision tranche avec celle du 22 janvier 2013, également rendue par la chambre commerciale¹⁰, ayant admis l'interposition, entre la mention manuscrite requise par l'article L. 341-2 et la signature de la caution, de la mention manuscrite prescrite par le texte suivant, mais indiqué, par un obiter dictum : « à l'exclusion d'une quelconque adjonction ou clause préimprimée émanant du créancier ». On observe en effet une telle adjonction dans le cautionnement au cœur de l'affaire jugée le 28 février 2018. La signature de la caution y a été apposée, non pas immédiatement après, sous les mentions manuscrites complètes, mais au bas de la même page, à la suite de mentions pré-imprimées. Les juges du fond ont toutefois relevé que ces dernières « ne sont que, d'un côté, l'indication de précisions à donner dans la mention manuscrite et, de l'autre, le modèle du texte de ladite mention ». La Cour de cassation considère que, « de ces énonciations et constatations, la cour d'appel a déduit à bon droit que l'engagement de [la caution] était valable ». Cet arrêt confirme l'infléchissement entamé par d'autres au sujet de la signature imposée par les articles L. 341-2 et L. 341-3 du Code de la consommation¹¹. L'ampleur de l'assouplissement par rapport à la lettre de la loi est cependant difficile à apprécier car le contenu de la clause pré-imprimée indiquant les précisions à donner à la mention manuscrite n'est rappelé ni par l'arrêt lui-même, ni par le moyen du pourvoi formé par la caution.

La portée d'un deuxième arrêt admettant une adjonction au sein de la mention manuscrite est plus nette et pourrait avoir des répercussions au-delà du formalisme du cautionnement. Le 28 mars 2018¹², la chambre commerciale a cassé un arrêt de la cour d'appel d'Orléans qui, pour déclarer nuls des cautionnements, avait jugé que « l'adjonction à la formule légale "je m'engage à rembourser au prêteur ..." des termes "ou à toute personne qui lui sera substituée en cas de fusion, absorption, scission ou apport partiel d'actifs" modifie l'obligation de la caution et rend plus difficile la compréhension du sens et de la portée de cette mention ». La cassation est prononcée pour violation de l'article L. 341-2 du Code de la consommation, au motif que « l'ajout litigieux, portant exclusivement sur la personne du prêteur, n'avait pas modifié le sens et la portée de la mention manuscrite légale ».

La solution n'est pas nouvelle. Effectivement, en des termes très proches, la chambre commerciale a entériné le même ajout le 27 janvier 2015¹³. Les cautionnements n'avaient toutefois pas exactement le même objet dans les deux affaires : celui examiné en 2015 garantissait « les engagements » d'une société envers sa banque, dont un prêt, autrement dit une dette présente, ainsi que des dettes futures ; ceux portés devant la Cour de cassation en 2018 couvraient deux prêts bancaires professionnels, donc uniquement des dettes présentes. Or habituellement, la jurisprudence ne réserve pas le même sort à ces deux espèces de cautionnements dans les hypothèses de transmission universelle ou à titre universel du patrimoine du créancier visées par l'ajout litigieux. Le cautionnement de dettes présentes est, sauf stipulation contraire, transmis de plein droit au nouveau créancier. Dans le cadre d'un cautionnement de dettes futures, à l'inverse, l'obligation de règlement demeure à l'égard des dettes antérieures au changement de créancier, mais la couverture cesse pour les dettes postérieures, sauf manifestation expresse de la caution de s'engager envers le nouveau créancier.

Cette différence de régime devrait conduire à apprécier distinctement l'alternative ajoutée dans la mention manuscrite : « au prêteur ou à toute personne qui lui sera substituée en cas de fusion, absorption, scission ou apport partiel d'actifs ». Dans un cautionnement de dettes futures, cet ajout étend l'engagement de la caution, puisqu'il exprime l'accord de celle-ci à

couvrir les dettes nées postérieurement à la transmission du patrimoine du créancier, et ce sans attirer l'attention de la caution sur cette aggravation. Il affecte donc le sens et la portée de la mention manuscrite, au détriment de la caution, et devrait conduire à l'annulation du cautionnement. Dans un cautionnement de dettes présentes, l'alternative inscrite dans la mention manuscrite n'éclaire certainement pas les cautions sur les opérations de fusion, absorption, scission ou apport partiel d'actif, ni sur leurs incidences sur le cautionnement. Mais comme l'ajout en question n'accroît pas le quantum de l'obligation de règlement de la caution, la perception que celle-ci peut avoir de son engagement et de ses conséquences patrimoniales n'est pas modifiée, non plus que le sens et la portée de la mention manuscrite légale. À cet égard, la solution énoncée le 28 mars 2018 suscite l'approbation. Les motifs retenus laissent toutefois dubitatif. En effet, alors que la deuxième branche du moyen du pourvoi formé par la banque reprochait à la cour d'appel d'avoir privé sa décision de base légale en raisonnant comme si le cautionnement litigieux avait garanti des dettes futures, la Cour de cassation a fait siens les arguments développés dans la première branche du moyen qui ne s'attachent, non à l'objet du cautionnement, mais à celui de l'adjonction contestée (« l'ajout litigieux, portant exclusivement sur la personne du prêteur »). La Cour de cassation laisse-t-elle ainsi entendre que le cautionnement, qu'il garantisse des dettes présentes ou futures, ne présente pas un caractère intuitu personae vis-à-vis du créancier et qu'il doit être pleinement transmis à celui qui recueille le patrimoine du créancier originaire ? Dit autrement, on peut se demander si l'arrêt commenté annonce un revirement quant à l'effet d'un changement de créancier sur le cautionnement de dettes futures. La question mérite d'autant plus d'être posée que cette évolution fait l'objet de propositions de réforme contrastées **14**.

Au sujet du formalisme, un consensus doctrinal **15** s'observe en revanche en faveur de l'abrogation des exigences du Code de la consommation, par trop rigoureuses et sources de contentieux.

Notes de bas de page

1 –

Par ex. [Cass. com., 14 juin 2016, n° 15-11106](#), D.

2 –

C. consom., art. L. 341-2 anc. ; [C. consom., art. L. 343-1](#).

3 –

[Cass. com., 10 janv. 2018, n° 15-26324](#), D.

4 –

[Cass. com., 27 janv. 2015, n° 13-28502](#), D. ; Rapp. [Cass. com., 15 nov. 2017, n° 15-27045](#),

D : en cas d'erreur dans la désignation du débiteur au sein de la mention manuscrite, les juges du fond ne doivent pas se référer aux mentions pré-imprimées de l'acte, car cette erreur modifie le sens et la portée de la mention légale.

5 –

[Cass. com., 7 févr. 2018, n° 16-20586](#), D.

6 –

L'omission du mot « intérêts » n'a pour conséquence que de limiter l'étendue du cautionnement au principal de la dette : [Cass. com., 4 nov. 2014, n° 13-24706](#) : Bull. civ. IV, n° 157.

7 –

Si les termes « mes biens » sont omis, le créancier ne peut saisir que les revenus de la caution : [Cass. com., 1er oct. 2013, n° 12-20278](#) : Bull. civ. IV, n° 143 – [Cass. com., 27 mai 2014, n° 13-16989](#), D.

8 –

[Cass. com., 14 mars 2018, n° 14-17931](#), D.

9 –

[Cass. com., 28 févr. 2018, n° 16-24637](#), D.

10 –

[Cass. com., 22 janv. 2013, n° 11-25887](#), D.

11 –

Ont été validés des cautionnements dans lesquels soit la signature de la caution figurait au milieu et à droite de la mention manuscrite ([Cass. com., 28 juin 2016, n° 13-27245](#), D), soit la mention manuscrite était suivie, non d'une signature, mais d'un paraphe ([Cass. com., 22 sept. 2016, n° 15-19543](#), PB).

12 –

[Cass. com., 28 mars 2018, n° 16-26561](#), D.

13 –

[Cass. com., 27 janv. 2015, n° 13-24778](#), D.

14 –

L'avant-projet de réforme du droit des sûretés présenté en mars 2005 par le groupe de travail présidé par Michel Grimaldi avait préconisé le maintien de l'obligation de couverture de la caution en cas de dissolution de la société créancière par fusion, scission ou dans les conditions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, sauf clause contraire. L'avant-projet que le même groupe d'universitaires a dévoilé en septembre 2017 conforte, à l'inverse, la solution jurisprudentielle actuelle, c'est-à-dire que la caution « ne garantit [les dettes] qui sont nées postérieurement [aux dites causes de dissolution] que si elle y a consenti, par avance ou à l'occasion de cette opération ».

15 –

V. not. Bourassin M., Brémond V., Droit des sûretés, Sirey, 6e éd., 2018, n° 687 et s. ; Crocq P., RTD civ. 2018, p. 179 ; Dumont-Lefrand M.-P., « Cautionnement : du formalisme au principe de proportionnalité, de Charybde en Scylla », D. 2018, p. 392 ; Houtcieff D., [RDC 2018, n° 114x7, p. 63](#) ; Piette G., « Solutions pour mettre un terme au contentieux relatif aux mentions manuscrites dans le cautionnement », D. 2017, p. 1064 ; Simler Ph., « Séisme au pays des mentions manuscrites ? », JCP 2017, p. 1281.